

**AVENANT N° 2**  
**A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN**  
**D'ÉPARGNE COLLECTIF INTERENTREPRISES**  
**(PERCO-I de branche)**  
**dans les industries électriques et gazières**

**Préambule**

Cet avenant a pour objet de mettre en conformité l'accord relatif à la mise en place d'un plan d'épargne collectif interentreprises (PERCO-I de Branche) conclu le 11 décembre 2008 avec les dispositions issues de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et de ses décrets d'application n°2011-1449 et n°2011-1450 du 7 novembre 2011.

Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- L'article 108 de la loi qui ouvre la possibilité à un salarié de verser les sommes correspondant à 5 jours de congés non pris, sur le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif, en l'absence de compte-épargne temps dans l'entreprise,
- L'article 109 de la loi qui prévoit de proposer au salarié une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers,
- L'article 110 de la Loi qui impose une affectation automatique au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif mis en place dans l'Entreprise, d'une partie des droits à participation dus au bénéficiaire lorsque ce dernier n'a pas exprimé son choix de versement et/ou d'investissement.

Il a également pour objet de mettre en conformité l'accord précité avec la disposition relative à la date limite de versement de la participation issue de l'article 2 du décret 2009-350 pris en application de la loi 2008-1258 en faveur des revenus du travail.

Enfin selon les dispositions de l'article 52 de la loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et des démarches administratives, il est procédé à la correction d'une erreur de rédaction du code du travail relative au plafond de versement dans le PERCO.

En conséquence, les parties signataires conviennent des dispositions qui suivent.

1/6  
CA  
D  
AA

## **Article 1er**

L'article 4 de l'accord « **Alimentation du PERCO-I** » est rédigé comme suit :

*Il est convenu que le compte de chacun des bénéficiaires du PERCO-I peut être alimenté par :*

### **✓ des versements volontaires du bénéficiaire :**

*Chaque bénéficiaire qui le désire, effectue des versements au PERCO-I, selon une périodicité restant à définir avec le teneur de comptes et conservateur de parts, figurant dans le bulletin d'adhésion.*

*Les salariés qui se sont engagés à faire des versements réguliers, ont la faculté de réviser, sur simple demande et sans frais, le montant de leur contribution volontaire ; par ailleurs, ils peuvent effectuer, en cours d'année, des versements exceptionnels.*

*Les modalités pratiques des versements sont définies par le teneur de comptes conservateur de parts du PERCO-I, dans le respect des dispositions légales.*

### **✓ des sommes issues de l'intéressement :**

*Le bénéficiaire peut demander à ce que sa quote-part d'intéressement d'entreprise ou une partie de celle-ci soit versée au PERCO-I, dans un délai de 15 jours maximum, à compter de la date de son versement (sous réserve des dispositions spécifiques, pour le cas de l'intéressement de projet ou de supplément d'intéressement) après prélèvement de la CSG et de la CRDS. La quote-part d'intéressement ou la partie de celle-ci, versée dans le PERCO-I, bénéficie d'une exonération totale d'impôt sur le revenu, chaque année dans la limite de 50% du plafond annuel de la sécurité<sup>1</sup> sociale, si elle est versée dans ce délai.*

### **✓ des sommes issues de la participation :**

*Les sommes constituant la réserve spéciale de participation (ou du supplément de participation, sous réserve des dispositions spécifiques propres à ce supplément) peuvent être investies, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, dans le PERCO-I.*

*Le versement s'effectue avant le premier jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable, au titre duquel la participation est attribuée.*

### **✓ des sommes issues des droits à participation, détenues en compte courant bloqué (CCB) :**

*Si elles sont transférées sur le PERCO-I, dans les deux mois suivant la fin de leur période légale d'indisponibilité.*

### **✓ des versements complémentaires éventuels de l'entreprise (abondement) :**

### **✓ des droits inscrits à un compte épargne temps (sous réserve que l'accord CET le prévoit) :**

*Ces versements sont soumis à cotisations et contributions sociales et assujettis à l'impôt sur le revenu selon des modalités prévues par le code général des impôts.*

<sup>1</sup> Valeur annuelle pour 2012: 36 372 €

AA  
2/6  
AA

✓ **des versements correspondants aux jours de repos non pris :**

*En l'absence de compte épargne temps dans l'Entreprise, l'Épargnant peut effectuer, à son initiative, des versements correspondant aux jours de repos non pris (RTT, jours conventionnels, congés payés au-delà de 24 jours ouvrables), dans la limite de cinq jours par an<sup>2</sup>.*

✓ **des sommes provenant d'un autre plan d'épargne salariale :**

*PEE, PEG, PEI, PERCO ou PERCO-I : dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément aux dispositions des plans concernés et à celles de l'article 5 du présent accord.*

✓ **d'un versement initial d'amorçage de l'entreprise à la mise en place, dans les limites prévues par les textes en vigueur.**

**Plafond des versements volontaires :**

*Le total des versements volontaires annuels (y compris l'intéressement, et le cas échéant, en l'absence de CET dans l'entreprise, les versements correspondant aux jours de repos non pris) effectués par un même bénéficiaire dans le PERCO-I et dans un PEE et PEI et PEG, ne peut excéder le quart :*

✓ *de sa rémunération annuelle, s'il est salarié,*

✓ *de sa pension de retraite annuelle ou de son allocation de préretraite, s'il est retraité ou préretraité,*

✓ *de son revenu professionnel annuel, s'il est dirigeant d'une entreprise dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés,*

✓ *du montant du plafond annuel de sécurité sociale, s'il n'a perçu aucune rémunération au cours de l'année de versement et s'il est, soit le conjoint du chef d'entreprise, soit un salarié dont le contrat est suspendu.*

*La participation, les sommes provenant des droits inscrits dans un compte épargne temps, l'abondement et les sommes transférées au titre d'un autre plan d'épargne salariale n'entrent pas dans le calcul de ce plafond de versement.*

**Article 2**

Le 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6.1 « Abondement » est rédigé comme suit :

*L'employeur opère son choix en déterminant le taux et le plafond applicables à chaque type de versement (participation, intéressement, versements volontaires et versements correspondant aux jours de repos non pris) parmi les options suivantes :*

---

<sup>2</sup> En application de l'article L. 3334-8 du Code du Travail.

3/6  
AA  
er  
AA

### Article 3

L'article 8 – « Modalités de placement et arbitrage » est rédigé comme suit :

#### 8-1 Modes de gestion choisis par l'épargnant :

*Les modalités pratiques de choix de placements sont définies par le teneur de comptes et conservateur de parts du PERCO-I dans le respect des dispositions légales.*

*Le bénéficiaire choisit d'affecter son épargne dans l'un et/ou l'autre des deux modes de gestion suivants :*

- Gestion libre :  
*Quelle que soit l'origine des sommes investies dans le présent PERCO-I, chaque bénéficiaire choisit l'affectation de ses sommes investies et peut, à tout moment, modifier l'affectation de ses avoirs d'un FCPE, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité et n'ouvrent pas droit à un nouvel abondement.*
- Gestion pilotée:  
*Afin de faciliter et optimiser les choix d'investissement des épargnants, la possibilité leur est offerte d'opter pour une gestion pilotée de leurs avoirs. La technique de gestion pilotée est une technique d'allocations automatisées des avoirs.*

*Dans cette formule, le bénéficiaire donne l'ordre au teneur des comptes d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte. Le profil d'allocations, ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée, font l'objet d'une présentation détaillée, en annexe de l'accord.*

*La gestion pilotée est l'option d'allocation de l'épargne répondant dans le cadre du présent règlement aux dispositions de l'article R3334-1-2 du code du travail.*

*Les adhérents au PERCO-I pourront opter entre 2 grilles de gestion pilotée (cf. annexe).*

*En l'absence de choix de l'épargnant, les sommes sont affectées sur le fonds monétaire dans le cadre de la gestion libre.*

#### 8-2 Affectation par défaut de la participation

*A défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits à participation, et conformément aux modalités d'affectation au PERCO-I fixées, le cas échéant, par l'accord de participation, les sommes concernées seront investies comme suit :*

- *si le bénéficiaire a opté pour le mécanisme de gestion pilotée visé à l'article 8 -1 ci-dessus, qu'il y détienne encore des avoirs ou pas et sous réserve qu'il n'ait pas opté ensuite pour la gestion libre, les sommes concernées seront investies dans ledit mécanisme en tenant compte de sa date de départ à la retraite ;*
- *si le bénéficiaire n'a pas opté pour le mécanisme de gestion pilotée visé à l'article 8-1 ci-dessus ou s'il n'a jamais effectué de versement dans le PERCO-I, les sommes concernées seront investies en gestion libre dans le FCPE «Impact ISR Monétaire».*

#### **Article 4**

Avant le dernier alinéa de l'article 11 « Information des bénéficiaires », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

*En application des dispositions des articles R 3334-1-2 et R3334-1-3 du code du travail, l'épargnant ayant atteint l'âge de 45 ans sera informé chaque année de l'option d'allocation qui lui permet de réduire progressivement les risques financiers pesant sur les actifs qu'il détient dans le plan.*

#### **Article 5**

A l'article 14 « Déblocage anticipé », le troisième alinéa est complété par la phrase :

« Il appartient à ceux-ci de demander la liquidation<sup>4</sup> des avoirs. »

Il est inséré une note de bas de page ainsi rédigé :

*4- Selon la réglementation en vigueur au 12 avril 2012, la demande de liquidation des avoirs doit être effectuée dans le délai fixé par l'article 641 du Code général des impôts (6 mois lorsque l'Epargnant est décédé en France métropolitaine ; un an dans les autres cas). Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.*

#### **Article 6 – Durée et entrée en vigueur de l'Avenant :**

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de la date de dépôt. Il est conclu pour une durée indéterminée, dans le respect des dispositions légales.

#### **Article 7: Révision et dénonciation de l'Avenant :**

Les modalités de révision et de dénonciation sont celles prévues par les dispositions légales en vigueur.

#### **Article 8 : Extension**

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant aux ministres chargés de l'énergie et du travail, dans les conditions prévues aux articles L.161-1 à L.161-3 du code de l'énergie.

5/6  
AA  
er  
AA

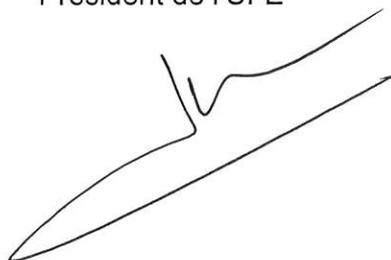
**Article 9 : Notification, dépôt et publicité du présent accord**

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du code du travail, le présent avenant sera notifié aux cinq fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent avenant fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le **04 MAI 2012**

Robert Durdilly  
Président de l'UFE



Michel Astruc  
Président de l'UNEmIG



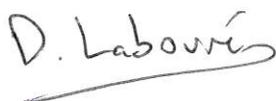
Les représentants des Fédérations Syndicales

FCE - CFDT

*C. GUICHARDAN PHILIPPOU*



CFE - CGC



CFTC - CMTE

FNME - CGT

FNEM - FO

